RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA JARRIE

Mairie de La Jarrie
63, place de la Mairie
17220 LA JARRIE

dossier n° AP 017 194 26 00002

date de dépôt : **21-10-2026**
demandeur : **SARL GABICHOU**
projet : **ENSEIGNE MICRO-CRECHES**
adresse terrain : **2, impasse Claude Poumadère 17220 LA JARRIE**
destination : **Équipements d'intérêt collectif et services publics**
sous-destination : **Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**
avis de dépôt affiché en mairie à compter du : **21-10-2026**

ARRÊTÉ

ACCORDANT UNE AUTORISATION PRÉALABLE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE DE LA JARRIE AU NOM DE L'ÉTAT

Le maire de La Jarrie,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-18 et suivants relatifs aux enseignes et préenseignes,
Vu les articles R. 581-16 et R. 581-58 et suivants du Code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie le 21 octobre 2026 par la SARL GABICHOU, représentée par Madame Gabrielle LAVAUD, dont le siège social est situé 24, rue Jourdan, 17000 La Rochelle,

Vu le dossier et les documents graphiques joints à la demande, relatifs à l'installation d'une enseigne portant l'inscription « MICRO-CRÈCHES GABYCHOU », sur la façade secondaire du bâtiment situé 2, impasse Claude Poumadère à La Jarrie (17220),

Considérant que le projet porte sur l'installation d'une enseigne destinée à signaler l'activité exercée dans l'établissement concerné,

Considérant que l'installation projetée doit respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables aux enseignes, notamment en matière d'intégration dans l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

L'installation d'une enseigne portant l'inscription « MICRO-CRÈCHES GABYCHOU », sur la façade secondaire du bâtiment situé 2, impasse Claude Poumadère à La Jarrie (17220), est autorisée conformément aux plans et documents graphiques joints à la demande et annexés au présent arrêté.
La présente autorisation porte exclusivement sur le dispositif décrit dans le dossier présenté.

ARTICLE 2 – ENTRETIEN ET CONSERVATION
Conformément à l'article R. 581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne devra être constituée de matériaux durables et maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

ARTICLE 3 – SUPPRESSION DE L'ENSEIGNE
En cas de cessation de l'activité signalée, l'enseigne devra être supprimée par la personne qui exerçait cette activité et les lieux remis en état dans un délai de trois mois à compter de cette cessation, conformément à l'article R. 581-58 du Code de l'environnement, sauf exception légale applicable.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS
La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers. Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, le cas échéant, les accords nécessaires à l'installation de l'enseigne, notamment ceux du propriétaire de l'immeuble, ni de respecter les obligations contractuelles et les servitudes de droit privé applicables.

ARTICLE 5 – AUTORISATIONS DISTINCTES
La présente autorisation concerne exclusivement l'installation de l'enseigne au titre de la réglementation relative à la publicité extérieure.
Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toute autre autorisation administrative éventuellement requise, notamment au titre du Code de l'urbanisme, si les travaux projetés l'exigent.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION
Le présent arrêté sera notifié à la SARL GABICHOU, représentée par Madame Gabrielle LAVAUD.
Il sera conservé et publié selon les modalités applicables aux actes de la commune.

À La Jarrie, le 27 OCT. 2026

MAIRIE DE LA JARRIE 17220

Pour le maire empêché et par délégation
Anthony ORGERIT
Deuxième adjoint à l'urbanisme

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.
Un recours gracieux peut également être adressé au maire dans ce même délai. Ce recours ne proroge le délai de recours contentieux que dans les conditions prévues par les textes applicables.